



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional académique
enseignement supérieur**

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu les articles L.822-1, R.822-2, R.822-9 à R.822-20 du Code de l'éducation;

Vu le décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral 23-962 du 23 novembre 2023 fixant la composition de la commission électorale ;

Considérant la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRETE

Article 1 : le corps électoral comprend un seul collège électoral réunissant tous les étudiants du ressort du Crous de Bordeaux-Aquitaine.

Article 2 : sept membres titulaires et sept membres suppléants sont élus dans le collège électoral défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : sont électeurs et éligibles les étudiants ou élèves en formation initiale du ressort du Crous de Bordeaux-Aquitaine répondant aux conditions suivantes :

« 1° Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui soit se sont acquittés, soit sont exonérés du versement de la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'éducation;

« 2° Les étudiants et les élèves inscrits dans une classe d'un établissement du second degré dans laquelle est dispensé un enseignement post baccalauréat;

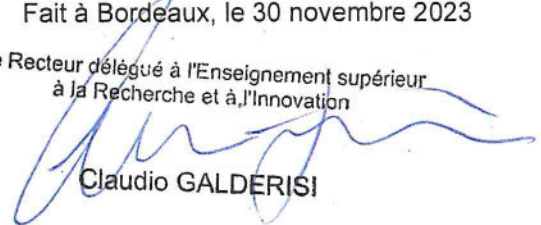
« 3° Les étudiants en formation initiale ne relevant pas des deux alinéas précédents inscrits dans une formation conduisant à une certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D.6113-19 du Code du travail.

Article 4 : sont autorisés à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 11-II du décret n° 2021-457 susvisé.

Article 5 : le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine est chargé de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2023

Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur
à la Recherche et à l'Innovation


Claudio GALDERISI